

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 942**

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 9

I. – Après le mot :

« mois »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 10 :

« et saisir dans les meilleurs délais l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. »

II. – En conséquence, après la même première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« La durée de suspension peut être renouvelée deux fois, uniquement dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il prévoit que la durée de suspension administrative d'un fonds de dotation puisse être renouvelée deux fois, et ce uniquement dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire.